

Administration fédérale des contributions AFC Division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre

Country-by-Country-Reporting

Transmission volontaire de déclarations pays par pays

Un groupe d'entreprises multinationales souhaite transmettre une déclaration pays par pays à l'AFC concernant la période fiscale 2016 conformément à l'article 30 LEDPP¹. La procédure à suivre est décrite ci-dessous.

Délais

- Une déclaration volontaire relative à la période fiscale 2016 peut être transmise à l'AFC à partir du 1^{er} novembre 2017.
- La déclaration est à fournir à l'AFC au plus tard douze mois après le dernier jour de la période fiscale.
- Exemple: Période fiscale 1.1.2016 31.12.2016
 Déclaration à fournir à l'AFC jusqu'au 31.12.2017

Aperçu



1. Établissement de la déclaration

Le groupe d'entreprises multinationales est tenu d'établir la déclaration selon le schéma XML de l'OCDE ainsi que le manuel d'utilisation y relatif publié en mars 2016.² La déclaration doit être transmise à l'AFC au format de fichier XML comprimé. Avant la transmission, la déclaration pays par pays est à comparer avec le schéma XML de l'OCDE (validation de schéma).

2. Enregistrement auprès de l'AFC

- Une personne physique (mandataire) remplit sur le site Internet le formulaire électronique « Demande de procuration pour déclaration volontaire pays par pays » (disponible à partir du 16 octobre 2017).
- L'AFC envoie la procuration en faveur du mandataire à l'adresse de la société enregistrée dans le registre IDE (www.uid.admin.ch).
- Une personne habilitée à signer pour la société (mandante) signe la procuration et la renvoie à l'adresse figurant sur la demande de procuration.
- L'AFC contrôle la procuration et confirme l'enregistrement au mandataire par e-mail.

3. Transmission de la déclaration

- Dès que le mandataire a reçu l'e-mail confirmant l'enregistrement, il peut transmettre la déclaration à l'AFC.
- Renommer le fichier XML comme suit :
 CH_Date de transmission_Période fiscale_Raison sociale de l'entité déclarante <u>Exemple</u> : CH_2017-11-20_2016_ExempleSA

¹ Loi fédérale du 16 juin 2017 sur l'échange international automatique des déclarations pays par pays des groupes d'entreprises multinationales (FF 2017 3977)

² Disponible sur : http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/about-automatic-exchange/country-by-country-reporting-xml-schema-user-guide-for-tax-administrations-and-taxpayers.htm

- Le fichier XML doit être comprimé (« zippé ») et chiffré par une clé symétrique (mot de passe) conformément au standard AES 256 (Advanced Encryption Standard).
- Le mot de passe doit compter au moins 17 caractères et être composé de majuscules, minuscules, caractères spéciaux et chiffres.
- Le fichier au format ZIP doit être envoyé comme annexe à un e-mail. Ce fichier doit être envoyé à l'adresse communiquée dans l'e-mail confirmant l'enregistrement.
- La clé symétrique (mot de passe) est à envoyer par SMS au numéro de téléphone communiqué dans l'e-mail confirmant l'enregistrement.

4. Validation par I'AFC

L'AFC effectuera les validations suivantes :

Erreur	Code d'erreur	Description
Failed Download	50001	Le fichier n'a pas été transmis correcte- ment ou il est défectueux et ne peut pas être ouvert. Ou : L'entité déclarante n'est pas enre- gistrée auprès de l'AFC.
Failed Decryption	50002	Le fichier n'a pas pu être déchiffré.
Failed Decompression	50003	Le fichier n'a pas pu être décomprimé.
Failed Threat Scan	50005	Une menace potentielle a été identifiée dans le fichier.
Failed Virus Scan	50006	Un virus a été identifié dans le fichier.
Failed Schema Validation	50007	Le fichier ne correspond pas au schéma XML CbC.
File Contains Test Data for Production Environment	50010	Le fichier contient des données test pour l'environnement productif.

L'entité déclarante sera informée du résultat de la validation. Si la validation échoue, l'entité déclarante est tenue de corriger l'erreur et de transmettre le fichier XML corrigé.

5. Transmission aux États partenaires

Les entités déclarantes doivent transmettre leurs déclarations volontaires à l'AFC au plus tard douze mois après le dernier jour de la période fiscale. L'AFC transmet ces déclarations jusqu'au 30.6.2018 aux États partenaires dans lesquels des entités constitutives du même groupe d'entreprises multinationales sont résidentes (cf. art. 2 let. d LEDPP). La liste des États partenaires sera publiée sur le site Internet du Secrétariat d'État aux questions financières internationales : www.sif.admin.ch

Contact

Administration fédérale des contributions, Division Perception, Équipe EAR

Téléphone: 058 466 78 76